



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 143 de l'ordre du jour provisoire*

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Amendement des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

* A/66/150.



Annexe II

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies : nouvel article 18 bis (Conduite de l'instruction) et amendement à l'article 19 (Adoption de l'arrêt) adoptés par le Tribunal en réunion plénière, le 8 juillet 2011, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de son règlement de procédure

Article 18 bis (Conduite de l'instruction)

1. Par une décision du 8 juillet 2011, le Tribunal d'appel des Nations Unies a décidé d'adopter un nouvel article 18 bis, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce nouvel article 18 bis se lit comme suit :

Article 18 bis Conduite de l'instruction

1. Le Président peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.
2. Si, avant la date d'ouverture de la session durant laquelle une affaire doit être jugée, l'appelant informe le Tribunal d'appel par écrit, avec copie à l'intimé, qu'il souhaite renoncer à l'appel, le Président peut ordonner que l'affaire soit radiée du rôle.
3. Si une affaire n'a plus d'objet et qu'il n'est plus nécessaire de la juger, le Président peut d'office, à tout moment, après avoir informé les parties de son intention et, le cas échéant, reçu leurs observations, adopter une ordonnance motivée.
4. Le Président peut charger un juge ou un collège de juges de prendre toute ordonnance visée au présent article.

Article 19 (Adoption de l'arrêt)

2. Le deuxième paragraphe de l'article 19 (Adoption de l'arrêt), tel qu'approuvé par l'Assemblée, se lit comme suit :

« L'arrêt est rendu par écrit et comporte les motifs de droit et de fait qui fondent son dispositif. »

3. Par une décision du 8 juillet 2011, le Tribunal d'appel des Nations Unies a décidé d'amender le paragraphe 2 de l'article 19 en y ajoutant la mention suivante :

« Des jugements peuvent être prononcés selon la procédure simplifiée à tout moment, y compris quand le Tribunal d'appel n'est pas en session. Lesdits jugements sont adoptés par un collège de trois juges désignés par le Président. »

4. La version amendée du paragraphe 2 de l'article 19 soumise à l'approbation de l'Assemblée se lit donc comme suit :

« 2. L'arrêt est rendu par écrit et comporte les motifs de droit et de fait qui fondent son dispositif. Des jugements peuvent être prononcés selon la procédure simplifiée à tout moment, y compris quand le Tribunal d'appel n'est pas en session. Lesdits jugements sont adoptés par un collège de trois juges désignés par le Président. »
